

RCS : TOULOUSE

Code greffe : 3102

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOULOUSE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04202

Numéro SIREN : 815 274 683

Nom ou dénomination : 2T FORMATION

Ce dépôt a été enregistré le 10/01/2019 sous le numéro de dépôt A2019/000626

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE TOULOUSE

Dénomination : 2T FORMATION
Adresse : 55 avenue Louis Breguet Bâtiment 7 31400 Toulouse -
FRANCE-
n° de gestion : 2015B04202
n° d'identification : 815 274 683
n° de dépôt : A2019/000626
Date du dépôt : 10/01/2019

Pièce : Décision(s) de l'associé unique du 21/12/2018



2236458

2236458

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXCEPTIONNELLES
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 21 Décembre 2018**

L'an deux mille dix huit, le 21 décembre, à onze heures,

Monsieur Théo TAHAR, associé unique de la société 2T FORMATION, SAS unipersonnelle au capital 1.000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune et Président de la société,

A pris les décisions exceptionnelles suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associé unique constate que la situation de la société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le 30 Septembre 2017, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du 30 mars 2018, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, décide conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la société et donc de poursuivre l'activité.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes publicités, dépôts et formalités légales.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

**Le Président
Théo TAHAR**

